

GE_GERICHTE A/1697/2007 vom 19. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1697_2007

FR: GE_GERICHTE A/1697/2007 du 19 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/1697/2007 del 19 ottobre 2006

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'intéressé a été mis au bénéfice d'un contrat d'emploi temporaire du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006, mais n'a en réalité travaillé que du 12 décembre 2005 au 30 septembre 2006. Il s'agit dès lors de déterminer s'il a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, ou si, en d'autres termes, la période du 1^{er} octobre 2005 au 12 décembre 2005, durant laquelle il a bénéficié d'un contrat temporaire sans être affecté à un emploi, compte comme période de cotisation.

E. 7

En l'occurrence, la caisse s'est fondée sur un courrier du SECO adressé à toutes les caisses de chômage le 15 septembre 2005, pour nier le droit de l'intéressé à des indemnités. Aux termes de ce courrier : "A la suite de la modification de l'art. 41c de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) limitant aux assurés de plus de 50 ans l'augmentation du nombre d'indemnités dans les cantons à taux de chômage élevé, Genève nous a informés de son souhait de conclure des contrats de travail temporaire avec des personnes en fin de droit. Ces conventions prévoient le versement d'un salaire et le paiement de cotisations sociales sans pour autant que les bénéficiaires ne fournissent de contre-prestation de travail, en attendant leur placement réel dans un emploi temporaire subventionné. Après examen et divers échanges de courrier avec les autorités genevoises, nous vous invitons à prendre connaissance des mesures suivantes. Pour compter comme période de cotisation et ainsi ouvrir un droit à l'indemnité, il faut démontrer l'existence d'une activité effective soumise à cotisation. A ce propos, il importe peu que la caisse de compensation accepte ou non d'enregistrer les cotisations versées à titre de revenu salarié. Or, la rémunération que Genève souhaite verser à certains demandeurs d'emploi sans exiger de contre-prestation s'apparente bien plus à une prestation de l'aide sociale qu'à un salaire versé en contrepartie d'une prestation de travail. Dès lors, il apparaît que les mesures genevoises précitées ne sauraient créer un nouveau droit à l'indemnité fédérale en faveur de leurs bénéficiaires. Par conséquent, nous prions toutes les caisses de chômage reconnues dans le canton de Genève d'examiner avec soin les demandes d'indemnités fondées sur des contrats d'emploi temporaire conclus par l'Etat de Genève en recherchant en particulier la réalité de la prestation de travail fournie en contrepartie du salaire. Si tel n'est pas le cas, il convient alors de nier tout droit à l'indemnité de chômage aux personnes concernées. Au contraire, nous nous verrions dans l'obligation de mettre le dommage entier à charge du fondateur de la caisse". Dans son arrêt du 17 août 2007, traitant d'un cas en tous points semblables au cas d'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que dès lors que, durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, la personne au chômage n'avait effectivement travaillé pour le service utilisateur que durant une période inférieure à douze mois, elle ne remplissait pas la condition prévue par l'art. 13 al. 1 LACI. Le Tribunal fédéral a expressément relevé à cet

égard que peu importait le fait que la personne ait reçu un salaire et que des cotisations aient été également déduites de ce salaire pendant la période sans travail effectif. Force dès lors est de se référer à cet arrêt du Tribunal fédéral et de conclure que l'intéressé ne peut justifier une période de douze mois d'activité effective. Celui-ci n'a ainsi pas droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Aussi le recours doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.